

RÈGLEMENT
« Total Excellium – Grattez et gagnez »
Belgique
Concours avec obligation d'achat

I. Généralités

1. Ce règlement s'applique au concours « Total Excellium – Grattez et gagnez » de TOTAL BELGIUM S.A. (ci-après dénommée : «l'Organisateur »), sise rue du Commerce 93 à 1040 Bruxelles, et inscrite au R.P.M. de Bruxelles sous le numéro 0403.063.902, le numéro de TVA BE 403.063.902 et le numéro d'inscription A2530.
2. Cette action a pour but de promouvoir les produits vendus sous la marque Total et dure du 1^{er} août 2010 au 31 octobre 2010 inclus. Il s'agit d'une action temporaire pour laquelle, pendant la période du 1^{er} août 2010 au 31 octobre 2010, un montant total de 25 000 euros sera distribué en chèques-carburant à l'occasion d'un concours avec obligation d'achat. Pour chaque plein d'essence ou de diesel Total Excellium pendant la période susmentionnée, le client reçoit une carte à gratter lui permettant de participer au concours. Il doit lui-même aller chercher cette carte à gratter dans la boutique de la station-service Total participante.
3. Les gagnants sont déterminés selon la réponse correcte donnée aux questions du concours qui sont imprimées sur les tickets à gratter.

II. Conditions de participation

4. La participation à cette action est (uniquement) ouverte aux utilisateurs résidant en Belgique et ayant atteint l'âge de 18 ans, à l'exception des personnes mentionnées ci-après.
5. La participation au concours est interdite (a) au personnel de l'Organisateur et aux partenaires ou membres de leur famille, ainsi qu'à (b) tous ceux qui, d'une manière directe ou indirecte, sont impliqués dans l'organisation de cette Action.
6. En participant au concours et en acceptant le règlement, le participant déclare avoir lu, compris et accepté le règlement.

III. Déroulement du concours

7. La participation à l'action se fait :
 - En achetant un minimum de 25 litres de carburants Total Excellium dans une station Total participante.
 - En demandant un formulaire de participation à la caisse après l'achat.
 - En répondant correctement à la question du concours, en grattant une seule des réponses possibles.
 - En grattant pour découvrir quel prix vous avez gagné
8. Un seul ticket à gratter est offert par plein.
9. Il est nécessaire de répondre correctement à la question du concours pour avoir droit à la réduction mentionnée sur le ticket gagnant.

IV. Détermination des gagnants, cagnotte et remise du prix

10. Les tickets ayant obtenu une réponse correcte ne donnent pas tous droit à un prix.

11. La cagnotte comprend
 - a. 3500 chèques-carburant d'une valeur de 5 euros
 - b. 200 chèques-carburant d'une valeur de 10 euros
 - c. 150 chèques-carburant d'une valeur de 15 euros
 - d. 100 chèques-carburant d'une valeur de 20 euros
 - e. 50 chèques-carburant d'une valeur de 25 euros
12. Les chèques-carburant sont valables du 1^{er} août 2010 au 31 octobre 2010 inclus.
13. Un participant qui a gratté la bonne réponse uniquement et qui voit apparaître un chèque-carburant a droit à la réduction mentionnée sur le ticket.
14. Un ticket ayant obtenu une réponse correcte, donnant droit à une réduction (chèque-carburant), peut être échangé, lors du prochain plein, à la caisse d'une station Total participante et donnera droit immédiatement à une réduction.
15. Les chèques-carburant sont uniquement valables pour des pleins de 25 litres minimum de Total Excellium, payés en liquide, par carte de crédit ou carte de débit. Les chèques-carburant ne sont pas valables pour les pleins effectués à l'aide d'une carte carburant. Les différentes cartes carburant sont mentionnées ci-après : National Fleet (B1), Benelux (BX), Eurotraffic (E2), Proxifleet, Happy Fuel, NTC, Diplomatic Card, DKV, UTA.
16. Les cartes à gratter gagnantes peuvent être utilisées dans toutes les stations Total participante entre le 1^{er} août 2010 et le 31 octobre 2010 inclus.
17. L'Organisateur se réserve à tout moment le droit de refuser ou disqualifier des participants, en cas d'infraction à l'une des dispositions de ce règlement, sans que le participant puisse prétendre à aucune indemnité de la part de l'Organisateur.
18. L'Organisateur se réserve le droit de ne pas attribuer le prix en cas d'infraction à l'une des dispositions de ce règlement, sans que le participant puisse prétendre à aucune indemnité de la part de l'Organisateur.
19. L'Organisateur se réserve le droit d'exclure un participant qui fraude, qu'il soupçonne de frauder ou qui enfreint d'une manière (ou d'une autre) ce Règlement.

VII. Communication aux gagnants

20. Les gagnants ne seront pas informés par courrier.

IX. Responsabilité

21. Dans la mesure autorisée par la loi, l'Organisateur exclut toute responsabilité de l'Organisateur et/ou des assistants qu'il a engagés dans le cadre de cette Action.

X. Clauses finales

22. Aucun élément de l'Action ou élément s'y rapportant ne peut être reproduit ou publié sans l'accord écrit explicite et préalable de l'Organisateur.
23. Cette action ou son issue ne confère aucun droit.
24. L'Organisateur se réserve à tout moment le droit de supprimer l'Action et/ou d'y mettre fin prématurément et/ou de l'abandonner si des circonstances imprévues ou des circonstances indépendantes de sa volonté le justifient sans que le participant puisse prétendre à aucune indemnité de la part de l'Organisateur.
25. Maître Marc Vermeulen et/ou Maître Jacques Gielen, huissiers de Justice, sis à 1180 Uccle, avenue Molière 266, sont chargés de superviser le concours.
26. Les éventuels différends découlant du Règlement de l'Action seront présentés aux tribunaux de Bruxelles.
27. Les plaintes ou questions relatives à ce Règlement et à l'Action peuvent être transmises par écrit à TOTAL BELGIUM S.A., rue du Commerce 93, 1040 Bruxelles.
28. Ce règlement relève de la législation belge et sera interprété ou exécuté conformément au droit belge. Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître des éventuels différends pouvant résulter de son interprétation ou de son application. En acceptant ce règlement, le participant confirme que toutes les informations qu'il a transmises sont correctes et déclare qu'il a lu et approuvé le règlement.
29. Une copie du présent règlement est déposée à l'étude de Maître Marc Vermeulen, huissier de Justice sis en Belgique – 1180 Uccle, avenue Molière 266,

- 30.** L'ensemble des coûts liés à la participation au concours sont entièrement à la charge du participant. En aucun cas, les participants ne pourront réclamer à l'organisateur les coûts liés à leur participation.
- 31.** Les participations organisées et/ou collectives au concours seront considérées comme un abus et entraîneront l'exclusion automatique des participations concernées.
